

DEMANDE DE SOUMISSIONS CONDITIONS DE VENTE

- a) Les soumissions, autres que pour les immeubles, doivent être accompagnées d'un dépôt par chèque visé, fait à l'ordre du syndic, dont le montant ne représente pas moins de quinze pour cent (15 %) de la soumission;
- b) Les soumissions pour les immeubles doivent être accompagnées d'un dépôt par chèque visé, fait à l'ordre du syndic, dont le montant ne représente pas moins de cinq pour cent (5 %) du montant de la soumission;
- c) Lorsque le soumissionnaire retire sa soumission dans la période de 48 heures avant l'heure fixée pour l'ouverture des soumissions jusqu'à ce qu'il reçoive avis du résultat des soumissions, le dépôt du soumissionnaire sera confisqué à titre de dommages-intérêts payés par le soumissionnaire au syndic;
- d) Le syndic retournera promptement au soumissionnaire son dépôt si sa soumission n'est pas acceptée;
- e) Le syndic et les inspecteurs ne sont pas tenus d'accepter la plus élevée ni quelque soumission que ce soit;
- f) Le syndic et les inspecteurs se réservent le droit de disposer des biens de toutes autres manières prévues par la loi;
- g) Les soumissions seront acceptées par écrit en présumant que le soumissionnaire a examiné les biens offerts en vente, s'est fié entièrement sur son examen et enquête et aucune garantie ou condition n'est donnée ou ne peut être sous-entendue quant à la description ou l'état des biens de quelque manière que ce soit;
- h) À moins d'indications contraires, clairement énoncées dans la soumission, toutes taxes s'appliquant à ladite vente sont en sus du prix soumissionné;
- i) Lors de la vente d'un immeuble, les frais relatifs au certificat de localisation sont à la charge de l'acquéreur;
- j) Les adjudicataires doivent prendre possession des biens, autres que les immeubles, dans les cinq (5) jours suivant la date d'acceptation de leur offre, à moins que les inspecteurs ou le Tribunal n'autorisent un plus long délai;
- k) Les adjudicataires doivent payer le solde dû sur l'achat des biens, autres que des immeubles, dans les cinq (5) jours suivant la date d'acceptation de leur offre ou avant d'en prendre possession, selon celle de ces deux dates qui est la première, à moins que les inspecteurs ou le Tribunal n'autorisent un plus long délai;
- l) Lorsque l'adjudicataire fait défaut de se conformer aux exigences des alinéas j) et k), il devra assumer toutes dépenses additionnelles survenues à l'actif à la suite de son défaut;
- m) Lorsque l'adjudicataire fait défaut de payer les dépenses additionnelles mentionnées à l'alinéa l), le syndic pourra révoquer l'acceptation de la soumission et confisquer le dépôt à titre de dommages-intérêts;
- n) Lorsqu'une offre est assujettie à une condition, l'offre doit énoncer le montant de la soumission si la condition énoncée dans la soumission est acceptée par le syndic et les inspecteurs, ainsi que le montant de la soumission si la condition n'est pas acceptée;
- o) Lorsqu'il y a offre de vendre pour le compte de l'actif, les conditions de vente s'appliquent à l'offre compte tenu des adaptations de circonstances et une garantie de réalisation minimale pour l'actif doit être énoncée à l'offre.

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.

Bureau 200

3075, chemin des Quatre-Bourgeois

Québec (Québec) G1W 5C4

Téléphone : 418 653-4431

Télécopieur : 418 681-1707

Téléphone sans frais : 1 800 824-9099

courriel : info.syndics@mallette.ca